



# **Avis**

# Ouverture Concours sur titres recrutement de une AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE a MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VINCA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Directeur MR VINCA Signataire : Directeur DDASS Date de signature : 26 Février 2009

# AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

#### D'UNE AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

# A LA MAISON DE RETRAITE « RESIDENCE FRANCIS CATALA » DE VINÇA PYRENEES-ORIENTALES

- O Un concours sur titres est organisé en application du Décret N° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statuts particuliers des Aides-Soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Aide Médico-Psychologique à la Résidence Francis Catala de Vinça.
- o Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

Du diplôme professionnel d'Aide Médico-Psychologique

O Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la Poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur de la Résidence Francis Catala 12 Avenue du Conventionnel Fabre 66320 VINCA

## **Autre**

Avis de recrutement par liste d aptitude de 2 postes d adjoints administratifs a l institut departemental de l enfance et de l adolescence (IDEA)

**Administration:** Partenaires

Auteur : IDEA

Signataire : Autres Date de signature : 20 Février 2009



#### INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

#### **AVIS** DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE DE 2 POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (IDEA)

- > Deux postes d'adjoints administratifs sont à pourvoir à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence.
- Situation géographique des postes :
  - o MECS les Chantevents à Corsavy
  - Site du Vernet
- > Fonctions:
  - o secrétariat médico social, accueil des personnes, accueil téléphonique, tous travaux dactylographiques et bureautiques
- Les dossiers de candidature composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae sont à adresser à Mme LABBE Directrice adjointe de l'I.D.E.A, 10 rue Paul Roca 66000 PERPIGNAN, avant le 20 avril 2009 le cachet de la poste faisant foi.

Perpignan, le 20 février 2008

La Directrice adjointe,

Pascale LABBE

10, rue Paul Roca – 66000 PERPIGNAN Téléphone: 04 68 61 75 68

Télécopie: 04 68 61 02 47

## **Autre**

Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement d un ouvrier professionnel à I EHPAD Le Mas d Agly, maison de retraite publique à Saint Laurent de la Salanque

**Administration:** Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 17 Février 2009

# E.H.P.A.D. "LE MAS D'AGLY" MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE 66250 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE 2: 04.68.28.02.02 - FAX : 04.68.59.62.62

# AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN <u>OUVRIER PROFESSIONNEL</u> (<u>ENTRETIEN</u>) A LA RESIDENCE LE MAS D'AGLY - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (entretien logistique) à la Résidence «Le Mas d'Agly» de Saint Laurent de la Salanque.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
- Brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
- Diplôme équivalent figurant sur une liste fixé par l'article 1° de l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.

Sont considérés comme équivalents au C.A.P. ou au B.E.P., les titres et diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2°
- titres ou diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Les dépôts de candidature devront être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la directrice de l'EHPAD de Saint Laurent de la Salanque.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 17 février 2009



## Décision

Décision portant délégation de signature à M. Philippe MOLINIER, directeur départemental, Mme Sandrine FABREGUES, inspectrice principale, M. Alain COHEN, contrôleur, et M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal

Administration : Trésorerie générale Signataire : Trésorier Payeur Général Date de signature : 13 Février 2009



#### DECISION

portant délégation de signature à M. Philippe MOLINIER, Directeur Départemental, Mme Sandrine FABREGUES, Inspectrice Principale, M. Alain COHEN contrôleur et M. Jacques VILANOVE, Inspecteur Principal.

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009013-08 donnant délégation de signature à M. Jean Paul MÉTOIS, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales.

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 autorisant le Trésorier-Payeur Général à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Délégation est donnée à M. Philippe MOLINIER, Directeur Départemental du Trésor Public, ou à défaut, à Mme Sandrine FAGREGUES, Inspectrice Principale Auditrice à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes:

Numéro	Nature des attributions	Références
1		Art. L. 69 (3 eme alinéa R.32, R. 66, R. 76-1, F 78, R.128-3, R.128-7 R.128-8, R.129-1, R.129-2 2, R.129-4, R.129-5 R.148, R.148-3, A.102 A.103, A. 115et A. 11- du code du domaine de l'Etat.

The state of the s	Art. L.3212-2 du coc général de la proprié des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des Art. R. 1 du code di biens du domaine privé de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens Art. R. 83-1 et R. 89 du immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.  Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.  Art. R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.  Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantie par l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 181 du code du domaine de l'Etat.  Art. R. 176 à R.178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat.  Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.

ARTICLE 2: En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9 de l'article 1°<sup>st</sup>, la délégation de signature conférée à M. Jean-Paul MÉTOIS sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Alain COHEN, Contrôleur – Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à M. VILANOVE Jacques, Inspecteur Principal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes:

Numéro	Nature des attributions	Références
Ĭ	Toutes opérations se rapportant à la passation et à l signature au nom de l'Etat des actes de gestion et d réalisation des biens domaniaux	a Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa, R.32, R. 66, R. 76-1, R 78, R.128-3, R.128-7 R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5 R.148, R.148-3, A.102 A.103, A. 115et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
		Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de dro ts immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	1 A W W A F A A A A A A A A A A A A A A A	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8		Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 4: M. le Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 13 février 2009

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

Jean-Paul MÉTOIS